

CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 09 Juin 2023

Convocation affichée le 02 Juin 2023

Compte rendu affiché le 13 Juin 2023

L'an deux mil vingt-Trois, le neuf Juin, à vingt et une heure, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 02 Juin 2023 s'est réuni à la mairie, en séance ordinaire sous la présidence de Madame GANGNEBIEN Marie-Ange, Maire.

Étaient présents : Mme GANGNEBIEN Marie-Ange, Maire

M. Denis SALAÛN, Mme Ana DANTONNET, M. Jean-François TÊTU, Maire-Adjoints, Mme Laetitia FAVRE, M. Bruno DECERLE, M. Philippe DJOURACHKOVITCH, M. François-Xavier NIGAIZE, Mme Émilie PUTEAUX, M. Patrick FROGER, M. Dominique JAIN, Conseillers Municipaux.

Absents donnant procuration :

Mme Sylvia MARTIN ayant donné procuration à Mme DANTONNET Ana

M. Bertrand LARCHEVÊQUE a donné pouvoir à Emilie PUTEAUX

M. AUBERGE Thibaut ayant donné procuration à M. SALAÛN Denis

Mme LENGRAND Stéphanie ayant donné procuration à Mme GANGNEBIEN Marie-Ange

=====

Madame Le Maire ouvre la Séance à 21h00,

Secrétaire de séance : FAVRE Laetitia

- Approbation à l'unanimité du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 11 Avril 2023.

Madame le Maire informe que la délibération prévue à l'ordre du jour n° 2023-049 sur la taxe d'aménagement est retirée, car cette délibération demande réflexion sur son application sectorisée sur les futures zones pavillonnaires.

En revanche, il est rajouté une délibération modificative n° 1, sur le budget communal 2023, qui sera référencée 2023-049, pour le remboursement d'une régie auprès de la Trésorerie de Dourdan.

➤ DECISIONS prises en vertu de la délégation de pouvoir :

- Décision n°2023-002 concernant la prestation de service de ménage des bâtiments communaux.
- Décision n°2023-003 concernant les travaux de maçonnerie sur la cave du presbytère.

➤ DELIBERATIONS :

➤ DEL n° 2023-042 Adoption de la modification du Règlement intérieur et abrogation de la délibération n° 2023-039 du 11 avril 2023

Madame le Maire expose que conformément à l'article L 2121-19 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Madame le Maire présente au Conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Ce règlement fixe notamment les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ; les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Vu la délibération 2023-039 du conseil municipal adoptant le règlement intérieur de la mairie,

Vu le courrier de la préfecture en date du 25 avril 2023 portant modification de l'article 27 du règlement intérieur,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification de l'article 27.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- Décide d'abroger la délibération 2023-039 en date du 11 avril 2023, la présente délibération annule et remplace et décide d'adopter le règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération.

➤ **DEL N°2023-043 : Délibération adoptant les règles de publication des actes (commune – de 3500hab.)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Vu l'article L.2121-25 du CGCT ;

Madame le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Elle précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'adopter les modalités de publicité pour les actes comme suit :

- La liste des actes et délibérations sera affichée sur les tableaux d'affichage municipal devant la mairie, ainsi que sur son site internet.

- Le procès-verbal sera publié sur le site internet de la commune et mis à disposition d'un exemplaire papier pour le public qui en fait la demande.

**CHARGE** Madame le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ **DEL N°2023-044 : Comptabilité : Adoption du référentiel M57**

Le Maire expose que le comptable public propose le passage à la M57, référentiel étant le régime de droit commun à compter du 1er janvier 2024.

Le référentiel M57 s'appuie sur les principes comptables et budgétaires édictés par l'instruction budgétaire et comptable M14 ; son adoption vise à améliorer l'information comptable et assouplir certaines règles budgétaires. Il a pour ambition d'unifier les principes budgétaires et comptables pour l'ensemble des collectivités.

Le plan comptable M57 permet de couvrir toute la gamme des compétences des collectivités territoriales et l'est depuis le 1er janvier 2022 pour les spécificités des caisses des écoles et des centres action sociale.

Un plan des comptes M57 abrégé est applicable pour les collectivités locales de moins de 3500 habitants et est mis en œuvre depuis le 1er janvier 2022.

En matière de budget, le référentiel M57 reprend les principes communs au référentiel M14 ; il étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant ainsi une plus grande manœuvre aux gestionnaires.

Le comptable public informe que l'adoption volontaire du référentiel M57 pour une application au 1er janvier 2024 nécessite une délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relative à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicables aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 30 Mai 2023,

Considérant le passage à la M57 d'ici à 2024 pour toutes les collectivités,

**Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **ADOPTE** le référentiel M57 à compter du 1er janvier 2024,
- **PRÉCISE** que le référentiel s'appliquera au budget communal géré actuellement en M14,
- **AUTORISE** Mme le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces y afférentes.

➤ **DEL N°2023-045 : FINANCES M57 – Fongibilité des crédits en fonctionnement et investissement**

Madame Le Maire expose qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2024, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application sur le budget principal de la commune.

C'est dans ce cadre que la commune de La Forêt le Roi est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si le Conseil Municipal l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Vu la délibération 2023-044 du 09 Juin 2023 concernant le passage en M57,

Considérant la possibilité, sous le référentiel M57, de procéder à des virements de crédits de chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**AUTORISE** Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (chap 012), dans la

limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

**AUTORISE** Madame le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la présente délibération,

**DIT** que ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2024.

➤ **DEL N°2023-046 : Création d'une commission consultative MAPA**

VU l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par lequel le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2023-004 du 10 février 2023 relative à la délégation permanente du Conseil Municipal à Madame Le Maire en application de l'article L 2122-22- 4° du C.G.C.T

Vu les élections municipales du 29 janvier 2023 et l'installation du nouveau conseil le 04 février 2023,

CONSIDÉRANT qu'il est exposé ce qui suit :

Conformément au Règlement du Conseil Municipal, ces commissions sont consultatives. Elles n'ont aucun pouvoir de décision propre ; elles ont pour mission d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal et de formuler des avis sur les affaires qui leur sont présentées. Elles sont un outil de travail pour l'équipe municipale. Les avis émis ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal, ce dernier pouvant décider de ne pas suivre les orientations émises par la commission.

CONSIDÉRANT que, la commission d'appel d'offres constituée par délibération du Conseil Municipal n° 2023-010 du 10 février 2023 n'est pas l'autorité compétente pour attribuer les marchés à procédure adaptée ;

CONSIDÉRANT qu'en deçà des seuils européens, la collectivité peut passer ses marchés et accords-cadres selon une procédure adaptée dont les modalités sont déterminées librement dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique mentionnés à l'article 1er de l'ordonnance n° 2015-899 : liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats, transparence des procédures. Ces principes permettant d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

CONSIDÉRANT qu'il est possible de constituer au sein de la collectivité, une commission consultative qui pourra intervenir spécifiquement à l'occasion des procédures adaptées afin d'assister le pouvoir adjudicateur dans sa prise de décision dans le cadre de l'analyse des candidatures et des offres présentées par les candidats. Le rôle de la commission consultative MAPA sera de formuler un avis sur le projet de rapport d'analyse des offres, le classement des offres et le choix des titulaires. En aucun cas elle n'attribuera le marché public. Les Commissions sont présidées de droit par le Maire. Lors de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. La composition de cette Commission respecte le principe de la représentation proportionnelle et suivant le modèle des commissions CAO, des personnalités ou un ou plusieurs agents peuvent participer en raison de leur compétence dans la matière, à savoir : - Directeur du service acheteur - Directeur Général Adjoint des Services ou son représentant - Directeur des Services Techniques ou son représentant - Représentant du service commande publique - Technicien compétent sur l'objet du marché

En conséquence, il est proposé de créer une Commission Consultative Temporaire ne pouvant excéder la durée du mandat municipal en cours, désignée comme « Commission Consultative MAPA » dont la mission principale est de rendre un avis sur le choix des titulaires des marchés publics et accords-cadres au vu des rapports d'analyse des offres établis par les services. Le Maire propose que la Commission Consultative soit constituée de la manière suivante :

- Le Maire ou son représentant
- 5 Conseillers municipaux

La commission MAPA sera convoquée pour les marchés de fourniture et services et marché de travaux dont les montants estimés sont supérieurs ou égaux à 100 000€ HT. Une convocation indiquant la date, l'heure, le lieu et le dossier à examiner, sera transmise par voie postale ou électronique à chaque membre dans un délai de 5 jours francs au moins avant la réunion de ladite Commission.

Tout membre empêché d'assister à une séance de commission peut donner pouvoir à l'un de ses collègues, membre de la commission ; un même membre d'une commission ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Pour tout sujet évoqué, nécessitant des connaissances dans des domaines précis, le Président de séance pourra inviter également des personnalités extérieures qualifiées capables d'éclairer la Commission dans ses travaux. Les débats ne peuvent se tenir que si la majorité des membres est présente. Ce quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Chaque séance fera l'objet d'un procès-verbal.

Il est proposé de procéder à la désignation au scrutin secret des représentants ayant fait acte de candidature, selon la liste ci-annexée

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la création de la « Commission Consultative MAPA » telle que définie ci-dessus.
- **APPROUVE** la composition, le rôle et le fonctionnement de la commission
- **DÉCIDE** de procéder à la désignation de ses membres :

Mme GANGNEBIEN, M. SALAUN, M. TETU, M. JAIN, Mme LENGRAND, M. LARCHEVEQUE

**CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

➤ **DEL N°2023-047 : Demande de subvention dans le cadre du contrat de voirie communale**

Madame le Maire expose au Conseil municipal les objectifs et les modalités du contrat de voirie communale, mis en place par le Conseil départemental de l'Essonne le 30 septembre 2019, pour la réalisation de travaux d'amélioration de voirie, relevant du domaine public communal, dont la commune a la compétence, contrat d'une durée de trois ans.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement budgétaire et financier du Département de l'Essonne,

VU la délibération du Conseil départemental 2019-04-0028 du 30 septembre 2019,

VU le règlement du contrat de voirie communale,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 14 novembre 2019, adoptant la convention constitutive du groupement de commande piloté par la Communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix

VU la délibération 2023-040 devant être abrogée en raison de la modification du montant des travaux

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** que la présente délibération annule et remplace la délibération 2023-040 du 11 avril 2023.

**APPROUVE** la signature avec le Département de l'Essonne d'un contrat de voirie communale et le programme des opérations suivant, pour un montant total de 36 994 € HT :

- 1) Réfection des enrobés place de l'église : 21 312 € HT,
- 2) Réfection de la voirie d'accès au parking de l'école : 3 526 € HT,
- 3) Réfection de la route de Boutervilliers : 8 080 € HT,
- 4) Réfection de la route de Richarville : 4 076 € HT.

**SOLLICITE** pour la réalisation du programme d'opérations l'octroi de subventions par le Département, d'un montant total de 28 456 € ;

**APPROUVE** le plan de financement et l'échéancier prévisionnel de réalisation annexés à la présente délibération ;

**ATTESTE** que les voies concernées appartiennent au domaine public communal, et que la commune en a la compétence ;

**S'ENGAGE :**

- à fournir les pièces nécessaires à la présentation à la Commission permanente du Conseil départemental de l'ensemble des opérations prévues au contrat pour l'attribution de subventions ;
- à ne pas commencer les travaux avant la date d'approbation par la Commission permanente du Conseil départemental du contrat ;
- à respecter les obligations de publicité et d'information du public prévues à l'article 9 du règlement du contrat de voirie communale ;
- à prendre en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien liées aux opérations du contrat ;
- et à satisfaire l'ensemble des obligations précisées dans le règlement du contrat.

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à déposer un dossier en vue de la conclusion d'un contrat de voirie communale selon les éléments exposés et à signer tous les documents s'y rapportant.

➤ **DEL N°2023-048 : Délibération portant création d'un poste d'agent technique a raison de 22h/semaine**

Madame le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique. Compte tenu de la charge de travail nécessaire pour l'entretien de la commune, il convient de renforcer les effectifs du service technique.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

1. La création d'un emploi d'agent technique à temps partiel d'une durée de 22 heures par semaine pour réaliser les tâches d'entretien de la commune à compter du 1er Juin 2023.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique territorial.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique territorial échelon 1.

2. De modifier ainsi le tableau des emplois.

3. D'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **ADOpte** ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Madame Le Maire est chargée de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

➤ **DEL N°2023-049 : Décision modificative n°1 portant sur le budget 2023**

Le Maire propose aux membres du conseil municipal de procéder par décision modificative aux transferts du chapitre 11 compte 60612 vers le chapitre 67 compte 6718 de la somme de 400 €.

Considérant qu'il est nécessaire d'abonder le compte 6718 permettant ainsi de recouvrer la somme dûte dans le cadre de la régie 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- De procéder au virement de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2023 :

**CREDITS A OUVRIR :**

<u>Chapitre</u>	<u>Article</u>	<u>Objet</u>	<u>Montant</u>
67	6718	Régulation régie	400 €

**CREDITS A REDUIRE :**

<u>Chapitre</u>	<u>Article</u>	<u>Objet</u>	<u>Montant</u>
11	60612	Energie - électricité	- 400 €

**QUESTIONS DIVERSES :**

1°) Bâtiment privé cadastré B 667, arrêté de mise en sécurité en date du 09 août 2022.

Le propriétaire sera convoqué en mairie, les travaux de mise en sécurité conformément à l'arrêté n'ont pas été effectués.

2°) Demande de déplacement du chemin communal n° 7 dit des Pendants, par un agriculteur, afin de réduire le découpage des parcelles actuelles peu propice à une exploitation optimale et ainsi permettre l'irrigation. Pour ce faire, un déclassement et reclassement du chemin sera nécessaire, après enquête publique. Le cabinet Blondeau géomètre-expert sera consulté pour la mise en œuvre du dossier.

3°) Ruelle des Buis ; il serait judicieux de faire un plan d'alignement de cette rue en vue de son élargissement (actuellement 5 mètres de largeur). En effet, la constructibilité ouverte par le Plan Local d'urbanisme, aux parcelles riveraines de cette rue, risque d'engendrer un réel problème d'accès dans la situation actuelle, il est donc nécessaire d'envisager son élargissement. Le cabinet Blondeau géomètre-expert sera consulté, une enquête publique est nécessaire dans le cadre de la procédure.

4°) Dans le cadre de la convention mobilier urbain entre JPCLRM et la commune, il est prévu la pose d'un radar pédagogique à l'entrée de la route d'Etampes, ce dernier serait raccordé à l'éclairage public. Pour la mise en œuvre, un rendez-vous devra être organisé sur place, en collaboration avec les entreprises JPCLRM et QUEKENBORN gestionnaire du réseau Eclairage public et la mairie.

5°) Le syndicat des eaux Ouest Essonne a accordé un dégrèvement de 312.56€ sur la facture d'eau - fuite sur le branchement « Agriculteurs » au 4 rue du Pont de l'Aridaine- facture de base de 1 619.04€ TTC, pour mémoire, ce branchement n'ayant plus d'utilité a été supprimé.

6°) Eglise :

- ✓ Il est urgent d'intervenir sur la présence des pigeons dans le clocher. Un devis par l'entreprise « HORLOGES HUCHEZ » d'un montant de 5 594.88€ TTC a été effectué pour mise en place de grillage acier au niveau des abat-sons, à l'intérieur du clocher.
- ✓ L'intérieur du clocher est jonché de fiente de pigeons, il sera nécessaire de faire intervenir une entreprise de nettoyage spécialisée. Un devis sera demandé.
- ✓ Il est nécessaire d'éviter le balancement de la cloche, en raison de la vétusté de sa poutre porteuse, par conséquent, il est possible de changer l'horloge actuelle et programmer les sonneries effectuées par système de marteau sur la cloche, afin d'éviter son balancement ; un devis a donc été établi par l'entreprise « HORLOGES HUCHEZ » pour un montant de 1 951.82€.

7°) Bibliothèque : l'Association ABELS, se propose pour ré-ouvrir la bibliothèque. Pour ce faire, un rendez-vous est organisé début juillet, avec les membres de la bibliothèque départementale partenaire pour le prêt de supports et mobilier.

L'ordre du jour étant épuisé,  
La séance est levée à 23H15

**Le Secrétaire,**

  
**Laetitia FAVRE**



**Le Maire,**

  
**Marie-Ange GANGNEBIEN**